

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Avis du Conseil d'État

(2 février 2016)

Par dépêche du 26 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salaires.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de définir la procédure de consultation publique prévue à l'article 14, paragraphe 6, de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. Cette disposition prévoit que « *le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.* »

Elle tient ainsi compte de l'article 2 de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Dans

son avis complémentaire du 7 octobre 2014 portant sur le projet de la future loi de base du projet de règlement grand-ducal sous avis, le Conseil d'État avait rappelé qu'« avec l'article 7 de la loi du 31 juillet 2005 précitée, l'État luxembourgeois s'est engagé à prendre, en matière de participation du public, en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, les dispositions pratiques ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, il sera veillé à ce qu'il ait la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, des délais raisonnables doivent être prévus, laissant assez de temps pour informer le public de manière à ce qu'il puisse se préparer et participer effectivement aux travaux. Cette participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. L'État veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération. »

Le projet de règlement grand-ducal détermine les acteurs pouvant participer à la consultation publique, fixe les délais pendant lesquels cette consultation peut se dérouler et indique par quel moyen le public est informé de cette consultation. Il précise le sort qui est réservé aux avis après la consultation et impartit au Gouvernement un délai en vue de l'adoption définitive du plan d'action national.

Le Conseil d'État note qu'à côté des personnes intéressées et directement touchées par le sujet mis en consultation, les auteurs ont retenu plus particulièrement parmi le public admis à participer à la consultation publique les chambres professionnelles, les organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale, ainsi que le comité de la gestion de l'eau créé en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol). Le Conseil d'État marque son accord quant à cette approche qui, sans exclure les particuliers de cette consultation publique, souligne le rôle notamment des chambres professionnelles et des organisations non-gouvernementales œuvrant dans les domaines concernés.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Afin de rester cohérent avec la terminologie utilisée à l'article 14, paragraphe 6, de la loi précitée du 19 décembre 2014, le Conseil d'État

demande à remplacer aux paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, les mots « observations écrites ou avis » par « questions et observations ».

Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, le Conseil d'État propose de donner à l'article en projet la teneur suivante :

« **Art. 3.** (1) L'autorité compétente publie dans au moins trois quotidiens publiés au Luxembourg un avis de consultation dans lequel elle indique le délai de consultation retenu ainsi que l'adresse du site Internet sur lequel les documents mis en consultation peuvent être consultés et téléchargés. L'avis précité renseigne sur la forme et la manière selon lesquelles les questions et observations des acteurs visés à l'article 2 sont à transmettre à l'Autorité compétente.

(2) L'avis de consultation visé par le paragraphe 1^{er} est également publié sur le site Internet de l'Autorité compétente. Moyennant [Sur] ce site Internet les questions et observations des acteurs prévus à l'article 2 sont recueillies et rendues public dans le mois qui suit la clôture de la consultation publique. »

Article 4

Sans observation.

Article 5

Si les auteurs reprennent la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, l'article sous examen devient superfétatoire. À titre subsidiaire, il faudrait pour la même raison que celle énoncée à l'article 3 remplacer les mots « observations écrites ou avis » par « questions et observations ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, conformément aux observations faites aux articles 3 et 5, il y a lieu de remplacer les mots « observations ou différents avis » par « questions et observations ».

Article 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Les articles 1^{er} et 2 sont à revoir dans ce sens.

Pour ce qui est de l'emploi des temps, les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent et non au futur. Les articles 3, 5 et 6 sont à revoir dans ce sens.

Les nombres sont exprimés en toutes lettres lorsqu'il s'agit d'indiquer le nombre de mois. Les articles 4 et 6 sont à revoir dans ce sens.

Préambule

Il est indiqué de mettre une virgule derrière l'intitulé de la loi servant de base légale afin de libeller le premier visa comme suit :

« Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 14 ; »

Les avis des chambres professionnelles consultées peuvent être regroupés sous un seul visa qui prend la teneur suivante :

« Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ; »

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il faut mettre une virgule entre le ou les ministres proposant et l'indication de la délibération du Gouvernement en conseil :

« Sur le rapport de Notre Ministre de ..., et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de la loi visée doit obligatoirement être mentionné au dispositif lors de sa première évocation. Les mentions subséquentes de ladite loi se limiteront à indiquer qu'il s'agit « de la même loi » ou « de la loi précitée du [date] ».

Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. ... :

1. ... article 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;

2. ... article 3 de la même loi [de la loi précitée du 19 décembre 2014] ;

3. ... article 14 de la même loi [de la loi précitée du 19 décembre 2014] ;

... »

Article 2

Comme l'intitulé complet ou abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être cité au dispositif lors de la première modification de cet acte, même s'il a déjà été mentionné dans l'intitulé, la phrase introductive devrait prendre la teneur suivante :

« Sont admis à participer à la consultation publique en vertu de l'article 14, paragraphe 6, de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques : »

Article 3

Au paragraphe 2, il faut remplacer l'expression « paragraphe précédent » par les termes « paragraphe 1^{er} ». L'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Toujours au même paragraphe, l'expression « site électronique » est à remplacer par « site Internet ».

Avec l'ajout du texte proposé entre parenthèses, l'article 5 devient superfétatoire et peut être omis.

Article 4

Suite aux observations préliminaires, il y a lieu d'écrire « deux mois » et « six mois ».

Article 5

Si les auteurs donnent suite à la proposition de texte du Conseil d'État concernant la dernière phrase au paragraphe 2 de l'article 3, l'article sous revue peut être supprimé. À titre subsidiaire, il aurait lieu d'écrire « site Internet » au lieu de « site électronique ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, dans la suite de ce qui précède, il est proposé de remplacer les termes « 3 mois » par ceux de « trois mois ».

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire « Internet » avec une lettre majuscule et d'omettre le terme « périodiquement », car étant sans valeur normative réelle.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « douze mois » et « site Internet précité ».

Au paragraphe 5, il est recommandé d'écrire « la prise en compte des résultats de la consultation publique au moment de la prise de décision ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker